



Hurel-Hispano
groupe snecma

**AVENANT N°2 A L'ACCORD RELATIF AU REGIME DE RETRAITE
SUPPLEMENTAIRE DES INGENIEURS ET CADRES**

Entre la Direction Générale, représentée par Monsieur Gérard LISSOT,

d'une part,

et les organisations syndicales représentées par :

- pour la CFE-CGC *Alain LEFAUCHEUX*
Gwamou AITALI BRANSA

pour la CGT

- pour la CGT-FO

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le personnel ingénieurs et cadres de l'établissement du Havre et de Toulouse bénéficie d'un système de retraite supplémentaire dans des conditions définies par l'accord sur le régime de retraite supplémentaire des cadres du 02 juin 1995 et par avenant du 02 septembre 1997.

Afin de faire bénéficier l'ensemble des ingénieurs et cadres de la société HUREL-HISPANO des dispositions dudit accord et de son avenant et, conformément à l'accord d'établissement de Meudon visant à mettre en place un régime de retraite complémentaire signé le 24 mars 2004, il a été proposé de poursuivre l'harmonisation de ce régime de retraite complémentaire.

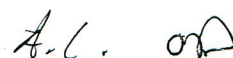
Le présent avenant a pour objectif d'étendre le champ d'application de l'accord du 2 juin 1995 et son avenant du 02 septembre 1997.

Article 1 : Champ d'application

Le système mis en œuvre concerne l'ensemble des ingénieurs et cadres des établissements du Havre, de Toulouse et de Meudon pour lesquels les modalités d'application sont définies à l'article 2 et suivants de l'avenant susvisé.


Article 2 : Durée



Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à compter de sa signature avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2004.



Article 3 : Communication et dépôt

Le présent avenant fera l'objet des modalités de dépôt obligatoires à l'initiative d'HUREL-HISPANO.

Fait à Toulouse
Le 22 juin 2004
Pour Hurel-Hispano
le Secrétaire Général

Gérard LISSOT

- pour la CFE-CGC Alain LEFAUCHEUX 
Oumar ALTAZI BRAHMA 
- pour la CGT
- pour la CGT-FO

Établissement de Meudon

Accord d'Établissement visant à mettre en place
un régime de retraite surcomplémentaire pour les cadres

Entre la Direction de l'Établissement de Meudon de la société Hurel-Hispano représentée par madame Sylvie CARTALAS, Responsable du Département des Ressources Humaines,

d'une part,

et les Organisations Syndicales représentées par

pour la CFE-CGC : *Alain LEFAUCHEUX*

pour la CGT

pour la CGT-FO :

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

A.L. SC

.i.

Préambule

L'intégration du site de Meudon dans le Groupe Snecma depuis septembre 2000 et la fusion dans la structure Hurel-Hispano depuis novembre 2002 conduisent à une nécessaire harmonisation progressive des processus, pratiques, dispositions et statuts du personnel.

Dans ce cadre, les parties sont convenues qu'il était souhaitable de permettre aux ingénieurs et cadres de l'établissement de Meudon de bénéficier du système de retraite surcomplémentaire en vigueur dans les établissements du Havre et de Toulouse et dans la majorité des sociétés du Groupe Snecma.

Article 1 - Mise en place du régime de retraite surcomplémentaire

La Direction s'engage à mettre en œuvre d'ici la fin de l'année 2004, après concertation avec les organisations syndicales intéressées, un régime de retraite supplémentaire à l'attention des ingénieurs et cadres de l'établissement de Meudon de Hurel-Hispano.

Cette mise en place s'effectuera par l'adhésion au régime actuellement applicable dans le Groupe Snecma, dont les principales caractéristiques sont aujourd'hui les suivantes :

régime collectif à droits individuels,

alimentation selon un taux de cotisation unique,

droits certains (même en cas de démission / licenciement),

versements de l'entreprise non soumis à l'impôt sur le revenu et non soumis à charges sociales,

sortie en rente viagère à l'âge de la retraite.

Article 2 - Dispositions spécifiques

Des dispositions spécifiques seront recherchées à l'attention des ingénieurs et cadres du Groupe Snecma ayant intégrés l'établissement de Meudon de Hurel-Hispano, et dont les cotisations antérieures au régime de retraite supplémentaire ont été suspendues en raison de leur mutation.

Article 3 - Dispositions générales

3-1 - Difficultés d'application

Les difficultés d'application que pourraient soulever l'application du présent accord seront soumises dans les meilleurs délais à l'appréciation des parties signataires.

A.L. gl

3-2 - Dépôt

Le présent accord fera l'objet des modalités de dépôt obligatoires par la Direction.

Fait à Meudon , le 24.03.2004

Pour Hurel-Hispano,
le Responsable du Département
des Ressources Humaines



Sylvie CARTALAS

pour la CFE-CGC : Alain LEFAUCHEUX



pour la CGT

pour la CGT-FO